

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2026

PORTANT ACTUALISATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU
CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N°
2804)

N° CL7

AMENDEMENT

présenté par
M. Metzdorf

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Être inscrit sur la liste électorale générale et domicilié en Nouvelle-Calédonie depuis au moins dix ans à la date de l'élection. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cette condition de domiciliation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maintien du gel du corps électoral est une anomalie et un déni de démocratie.

Après trois référendums actant le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France, la citoyenneté calédonienne ne peut rester figée. La présente proposition de loi organique opère un simple ajustement en intégrant les natifs et les conjoints ce qui constitue un premier cran, mais reste notoirement insuffisant.

Le présent amendement vise à rétablir un système glissant avec une condition de domiciliation de dix ans dans l'esprit de consensus qui règne en Nouvelle-Calédonie.

Les Calédoniens sont des Français comme les autres et exigent des droits démocratiques équivalents.

Les modalités d'application, notamment les motifs d'absence non interruptifs de ce délai, sont renvoyées à un décret pour garantir la fluidité du dispositif organique.